

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-Verbal de la séance du 09 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 09 septembre à 19h, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Buzet-sur-Baïse, après convocation du 02 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (44) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : M. Jean DUPONT

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE

Calignac : M. Alban CASSAGNABERE

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fieux : M. Joël AREVALLILO

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ECHEVERRIA

Lasserre : M. Guy LATOUR, suppléant

Lavardac : Mme Isabelle SALIS et MM. Georges BARBARA, Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE

Le Fréchou : M. André APPARITIO

Le Nomdieu : -

Le Saumont : -

Mézin : Mme Dominique BOTTEON et M. Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABERA

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : -

Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY, et MM. Serge ARNAUNE, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Frédéric SANCHEZ,

Pompiey : M. Jean-Pierre SUAREZ,

Poudenas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint Pé Saint Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (8) :

Barbaste : Mme Valérie TONIN à M. Jean DUPONT

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Guy LATOUR

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE à M. Alain LORENZELLI

Montesquieu : M. Alain POLO à M. Jacques LAMBERT

Nérac : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Patrick GOLFIER, M. Hugues DAVID à Mme Edith BUSQUET, M. Nicolas LACOMBE à M. Serge ARNAUNE

Membre absent excusé (1) :

Lasserre : M. Serge PERES, suppléé par M. Guy LATOUR

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation des derniers comptes rendus de Conseil Communautaire (séances du 09 et 16 juillet 2020)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Composition des commissions d'Albret Communauté
- 03 Programme européen Leader - GAL – Présidence et actualisation des membres du collège public
- 04 Syndicat EAU 47 – Désignation des délégués - Modification pour la commune de Bruch
- 05 Tableau des effectifs – Actualisation
- 06 Organigramme – actualisation
- 07 Formation des élus – Orientations et crédits ouverts
- 08 Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Désignation des membres
- 09 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation des membres
- 10 CFE – Fixation de la base minimum
- 11 CFE – Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires
- 12 CFE – Exonération en faveur des entreprises nouvelles
- 13 CFE – Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants
- 14 TASCOM – Fixation du coefficient multiplicateur pour 2020
- 15 Budget annexe 702 - Décision modificative n°1
- 16 Budget principal 700 – Décision modificative n°1
- 17 TEOM – Exonération – Au titre de l'année d'imposition 2021
- 18 Albret Communauté – rapport d'activité 2019
- 19 DSP Lud'O Parc – rapport d'activité 2019
- 20 EPIC – Statuts – Modification des modalités de désignation du comité de direction
- 21 Contrat de Transition Ecologique – Délibération de principe
- 22 PEEJ – Convention Territoriale Globale – Avenant
- 23 Aire d'accueil des gens du voyage – Règlement intérieur
- 24 ZA LHérisson Lavardac – Création d'un tourne à gauche - Acquisition d'une parcelle
- 25 PLU de Lamontjoie – Mise à jour des annexes
- 26 SCoT – Observation du contrôle de légalité

Préambule :

Le Président demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, n°27 qui portera sur l'EPIC, office de tourisme de l'Albret. L'assemblée délibérante répond favorablement à l'unanimité.

00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 09 juillet 2020 et de la séance du 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité.

01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DEC-088-2020 du Conseil du 09 juillet 2020, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
02/07/20	Communication - Arche gonflable à l'effigie d'Albret Communauté	Air et Volume	2 269,20 € TTC
15/07/20	Convention de stage, formation BAC Pro SAPAT Du 07/09 au 04/12/20 à la micro crèche de Montagnac	MFR de Pujols	
15/07/20	Cinéma en plein air – 5 séances 22/07, 29/07, 01/08, 08/08, 25/08/20	Cinéma le Margot	7 500 €
16/07/20	Service voirie – achat Balayeuse aligneuse frontale	Ducos Lavardac	9 987,60 € TTC
16/07/20	Communication - Parution dans l'agenda de l'Amicale des Maires – ½ page	Action groupe communication	1 068 € TTC
20/07/20	Communication - Banderoles à l'effigie d'Albret Communauté	Albret Publicité	648 € TTC
20/07/20	DEC-090-2020 – Modification de la DEC-081-2020 – suppression de l'article 2 relatif au calcul de l'exonération (repris en détail dans la convention, avec modalités de révision des prix)	SAS Aquitaine navigation	
20/07/20	DEC-091-2020 – Tarifs du stage de danse 2020	Ecole de danse Albret Communauté	
22/07/20	DEC-092-2020 – Avenant n°1 à la convention pour l'exploitation touristique de la ligne ferroviaire Nérac-Mézin	Chemin de fer touristique du Pays d'Albret	
22/07/20	DEC-093-2020 – Vente du véhicule Peugeot 207 sw	SAS Bellandi auto	2 500 €
22/07/20	Fourniture de masques - demande d'aide auprès de l'Etat	Etat	48 744,80 €
23/07/20	Convention de stage pratique BAFA de 15 jours ouverts à l'ALSH de Barbaste du 03 au 21 août	Albret Communauté	
23/07/20	Convention de stage, formation CAP accompagnant éducatif petite enfance Du 07/09 au 20/11/20 à la micro crèche de Nérac	Centre Européen de formation	

27/07/20	Capitainerie Nérac – Remplacement du poste de relevage	SADE CGTP	6 810 € TTC
05/08/20	Convention de stage – Rattrapage de direction Du 06 au 31/07/20 à l'ALSH de Barbaste	Association Aquitaine sport pour tous	
05/08/20	DEC-095-2020 – Service voirie - Acquisition Point à temps automatique	UGAP	313 478,96 € TTC
13/08/20	DEC-094-2020 – Demande de subvention exceptionnelle pour le fonctionnement des alsh dans le contexte de crise sanitaire	FNADT	5 500 €
20/08/20	DEC-096-2020 Convention de mise à disposition d'un vélo à assistance électrique (annulation de la DEC-079-2020 – ajout des tarifs de réparation)	Albret Communauté	
27/08/20	DEC-097-2020 – Aire d'accueil des gens du voyage – tarification 2020-2021	Albret Communauté	
27/08/20	DEC-098-2020 - Convention de prêt des locaux de l'ALH de Barbaste à titre gratuit	Les Virades de l'Espoir – M Bordes	
27/08/20	DEC-099-2020 - Service PEEJ – Accueil relais de Calignac – Mise à disposition d'un agent de la mairie	Mairie Calignac / Albret Communauté	Remboursement de la rémunération
27/08/20	DEC-100-2020 – Convention de prêt à titre gratuit des locaux du RAM pour une formation	GRETA	
31/08/20	DEC-101-2020 – Convention de prêt de la galerie de la maison Aunac – Sept à Déc. 2020	Association « La rue des artisans d'art et des créateurs »	2,90€/m², soit 510€/mois
31/08/20	Convention de stage, formation CAP accompagnement éducatif petite enfance Du 28/09 au 23/10/20 à la crèche multi-accueil de Nérac	CERFO	
31/08/20	MSP – Convention mise à disposition local consultation avancée (permanences le lundi, mardi et vendredi après-midi) Du 1er juillet au 31 décembre 2020	Camille MOURGUES Psychomotricienne	15,17€/jour de consultation
31/08/20	MSP – Convention mise à disposition local consultation avancée (permanences le lundi et le jeudi) Du 1er juillet au 31 décembre 2020	Karine ELISE Angiologue	15,17€/jour de consultation
31/08/20	MSP – Convention mise à disposition local consultation avancée (permanences le vendredi matin) Du 1er juillet au 31 décembre 2020	Pauline COMIN Psychomotricienne	15,17€/jour de consultation
31/08/20	MSP – Convention mise à disposition local consultation avancée (permanences le mercredi) Du 1er juillet au 31 décembre 2020	Sophie ROUS Diététicienne	15,17€/jour de consultation
31/08/20	MSP – Convention mise à disposition local consultation avancée (permanences le vendredi) Du 1er juillet au 31 décembre 2020	Sylvie DEZOU Endocrinologue	15,17€/jour de consultation

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

02- Objet : COMMISSIONS D'ALBRET COMMUNAUTE – COMPOSITION

N° Ordre : DE-111-2020

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 5.2.2. Fonctionnement des assemblées-autre

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu la délibération DE-087-2020 du 09 juillet 2020 détaillant les thématiques des commissions ainsi que les modalités de composition.

Considérant que les mairies ont été sollicitées afin de communiquer le nom des élus de leur commune qui siégeront dans les différentes commissions.

Le Président rappelle à l'Assemblée Délibérante que les commissions seront animées par les Vice-Présidents (ayant reçu délégation du Président). Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président ajoute que la Communauté de Communes intervient uniquement dans les domaines pour lesquels elle a compétence. Les commissions engagent de nouvelles réflexions, travaillent en amont du Conseil et proposent des orientations.

Le Président insiste sur le respect du principe de représentation de toutes les communes membres et rappelle que les commissions sont composées de la façon suivante :

- Le Président est président de droit de chaque commission
- Un Vice-Président,
- Chaque commune de moins de 1000 habitants pourra être représentée par 1 délégué,
- Chaque commune de 1000 habitants et plus pourra être représentée par 2 délégués ; avec représentation possible des oppositions communales, limitée à une commission par membre de l'opposition,
- Le délégué pourra être un Conseiller Communautaire ou un Conseiller Municipal.

Le Président propose de prendre acte de la composition des commissions, conformément aux informations transmises par les mairies, telle que détaillé dans le tableau annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** du tableau détaillant par commune la composition des 11 commissions d'Albret Communauté.

M. le Président : précise que les commissions n'ont qu'un rôle consultatif ; le Bureau Communautaire émet un avis préalable sur les dossiers pour qu'ils soient ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Le tableau détaillé des élus par commission sera transmis en priorité aux mairies.

Il rappelle qu'un élu empêché pour une commission peut se faire remplacer par un autre élu de sa commune ; où lorsqu'un sujet à l'ordre du jour intéresse plus particulièrement un autre élu, il pourra se joindre à lui ; il faudra cependant veiller en période de crise sanitaire à ne pas venir trop nombreux de la même commune de façon à limiter les effectifs.

03- Objet : PROGRAMME EUROPEEN LEADER - GROUPE D'ACTION LOCALE DU PAYS D'ALBRET - PRESIDENCE ET REACTUALISATION DES MEMBRES DU COLLEGE PUBLIC

N° Ordre : DE-112-2020

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 5.3.4 Désignation des représentants - autre

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Albret Communauté est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale de l'Albret, et est juridiquement responsable de la mise en œuvre de la mesure LEADER sur le territoire pour la période 2014-2020.

Le programme LEADER 2014-2020 est un programme européen de développement rural qui finance près de 339 territoires de France et mobilise 687 millions de FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural). Cela permet de financer des projets intégrés et innovants dans les territoires ruraux fragilisés, en suivant une stratégie de développement local préalablement définie par un ensemble de partenaires publics et privés du territoire.

Sur l'Albret, l'enveloppe 2014-2020 s'élève à 1 282 940 euros de FEADER, et a été complétée par une dotation supplémentaire en 2019 de 86 599 euros. Ces fonds sont quasi intégralement engagés, mais le programme ayant pris du retard au niveau national (fusion de régions et d'intercommunalités, modifications des circuits de gestion, opérationnalité du logiciel commun OSIRIS, crise COVID,...), il se poursuivra jusqu'en 2022.

Il est de la responsabilité de la structure porteuse de vérifier que les membres du collège public composant le comité de programmation du GAL soient en mandat et autorisés à représenter la structure par laquelle ils ont été désignés suite aux élections 2020. Si tel n'est pas le cas, le Président du GAL constitue par nomination la liste des nouveaux membres du collège public avec les changements opérés suite aux élections municipales. Cela nécessite la délibération de la commune concernée.

Members du collège public antérieurement aux élections 2020 :

COLLEGE PUBLIC			
LORENZELLI Alain	Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Bruch
LACOMBE Nicolas	Vice-Président d'Albret Communauté	Suppléant	Conseiller départemental
LUSSAGNET Christian		Titulaire	
LABARDANT Jean	Maire adjoint de Montagnac-sur-Auvignon	Suppléant	
BOTTEON Dominique	Maire adjointe de Mézin	Titulaire	

Jacques LAMBERT	Maire de Mézin	Suppléant	Vice-Président d'Albret Communauté
PALAZE Martine		Titulaire	
TOURON André		Suppléant	
MALISANI Francis	Vice-Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Moncaut
LUNARDI Mario	Conseiller municipal de Francescas	Suppléant	
LEGENDRE Pascal	Vice-Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Réaup-Lisse
TOURNE Nathalie		Suppléante	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** que le Président de la structure porteuse Albret Communauté est **M. Alain LORENZELLI**, désigné par élection du 9 juillet 2020 et que celui-ci **assure la Présidence du Groupe d'Action Locale du Pays d'Albret** pour la poursuite de la mise en œuvre du programme européen LEADER sur le territoire d'Albret jusqu'à la fin du programme.

► **De prendre acte** que le Président nomme les personnes suivantes pour intégrer le collège public du Comité de programmation à compter de 2020 et que ceux-ci seront auto-installés lors du premier Comité de programmation :

COLLEGE PUBLIC			
LORENZELLI Alain	Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Bruch
LACOMBE Nicolas	Vice-Président d'Albret Communauté	Suppléant	Maire de Nérac
MALISANI Francis	Vice-Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Moncaut
LABARDANT Jean	Maire adjoint de Montagnac-sur-Auvignon	Suppléant	
BOTTEON Dominique	Maire adjointe de Mézin	Titulaire	
Jacques LAMBERT	Vice-Président d'Albret Communauté	Suppléant	Maire de Mézin
LEGENDRE Pascal	Vice-Président d'Albret Communauté	Titulaire	Maire de Réaup-Lisse
		Suppléant	

M. le Président : rappelle que de nombreux travaux ont été financés par les fonds Leader (ex. aménagement piétonnier à Lamontjoie, l'espace intergénérationnel à Mézin, aménagement de Lavardac, réhabilitation du centre Samazeuil à Nérac...). La Région définit les différentes thématiques qui seront soumises aux aides. Les projets peuvent être communaux, intercommunaux ou privés. Le Lot-et-Garonne a depuis plusieurs années l'enveloppe d'aide la plus importante en termes de ratio par habitant. Cette aide est cumulable avec celle de la Région et la DETR ; des projets peuvent être financés jusqu'à près de 80% du montant.

04 Objet : SYNDICAT EAU 47 – DESIGNATION DES DELEGUES – MODIFICATION POUR LA COMMUNE DE BRUCH

N° Ordre : DE-113-2020

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 5 3 4. Désignation de représentants -autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle que par délibération n°186-2017 du 20 septembre 2017, Albret Communauté a transféré à Eau47 de(s) compétence(s) « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2019.

Considérant les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts.

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Vu la délibération DE-099-2020 du 16 juillet 2020 désignant les délégués titulaires et suppléants des 33 communes,

Considérant la demande de la commune de Bruch pour modifier ses représentants,

Le Conseil Communautaire
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De modifier** la désignation des délégués de la commune de Bruch comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
BRUCH	Alain LORENZELLI	Mireille ROSSI

M. le Président : explique qu'il n'avait pas prévu initialement de siéger à EAU47 ; cependant une nouvelle commission va être créée au syndicat, réunissant entre autres les présidents des EPCI. De fait, il est nécessaire de modifier les délégués de Bruch pour qu'il puisse devenir délégué titulaire.

05- Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

N° Ordre : DE-114-2020

Rapporteur : Jacques LAMBERT, Vice-Président en charges des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, (*emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

Le cas échéant : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (en cas de recrutement prévu d'un contractuel sur la base de l'article 3-2).

Afin de permettre la nomination d'agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade, dont les dossiers ont reçu un avis favorable lors de la séance de la CAP du Centre de Gestion du Lot et Garonne du 25 juin 2020, il convient pour chacun d'entre eux de supprimer leur poste actuel et de créer un poste d'avancement dans leur cadre d'emplois, dans le tableau des titulaires de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de pourvoir le poste de Coordonnateur CTG, il convient de créer un poste de rédacteur territorial contractuel à temps non complet dans le tableau des contractuels de droit public.

Considérant la demande de changement de filière présentée par un agent de la filière

technique, souhaitant intégrer la filière animation au sein du service Petite Enfance Enfance Jeunesse, et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet et de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet dans le tableau des titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DE-105-2020 du 16 juillet 2020 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis préalable du Comité Technique en date du 26 août 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Considérant l'exposé du Président
 Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois à compter du 10 septembre 2020, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1	0	1 Directeur Général des services
Attaché principal	A	+1	+1	0	+1 Directeur des Affaires Financières
Attaché territorial	A	5-1	3-1	0	1 -1 Directeur des Affaires Financières 1 Agent de développement de la Maison de Services au Public 1 Directrice communication et chargée de mission Leader
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3	0	1 Directrice des Ressources Humaines 1 Chargé de mission Leader et dev économique 1 Conseiller de Prévention
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	0	1 Responsable du service Habitat 1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées
Rédacteur	B	2	2	0	1 Directrice service PEEJ 1 Instructeur Urbanisme
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	4	0	1 Assistant de gestion administratif pôle fonctionnel 1 Référent RH et comptabilité Enfance et Jeunesse 1 Conseiller emploi 1 Assistant de gestion administrative de l'Ecole de musique et de danse 1 Assistant de gestion administrative Voirie et comptabilité
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	0	1 Assistant comptable 1 Assistant de gestion administrative Voirie et comptabilité
Adjoint administratif	C	5	5	0	1 Adjoint des Ressources Humaines

					1 Assistant de gestion administrative du Service Urbanisme 1 assistant de gestion administrative 1 Chargé d'accueil MSAP 1 assistante de gestion administrative Enfance et Jeunesse
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	+1	+1	0	+1 Directeur des Services techniques
Ingénieur territorial	A	1-1	1-1	0	-1 Directeur des Services techniques
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	1 Responsable administrative et financière des services techniques
Agent de maitrise pal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	1 Encadrant Voirie 1 Référent technique
Agent de maitrise	C	3	3	0	2 Agents d'exploitation voirie 1 Référent des documents techniques
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	1 Chef d'équipe Voirie 3 Agents d'exploitation de Voirie 2 Agents d'exploitation de Voirie spécialisés
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	6	6	0	1 Chef d'équipe Voirie 1 Responsable du service Patrimoine 3 Agents d'exploitation Voirie 1 Agent technique polyvalent
Adjoint technique	C	15	12-1	1-1	4 agents d'exploitation de Voirie spécialisés 3 + 1 agent d'exploitation Voirie 1 – 1 Agent technique polyvalent 1 Agent d'exploitation Patrimoine 1 mécanicien Voirie 1 agent d'entretien
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement principal 1 ^{ère} classe	B	6+1	6+1	0	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse 4 + 1 Enseignants Musique 1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement principal 2 ^{ème} classe	B	3-1	3-1	0	3 - 1 Enseignants Musique
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	1 Enseignant Musique
Adjoint du patrimoine	C	1	1		1 archiviste délégué à la protection des données
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	3+1	3+1	0	2 + 1 Directeurs ALSH /NAP 1 Animateur
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	7-1	7-1	0	1 Coordonnateur Jeunesse 2-1 Directeurs ALSH /NAP 1 Directeur ALSH 3 Animateurs
Adjoint d'animation	C	6+1	6+1	0+1	1 Directeur Maison des Jeunes 1 Animateur RAM 4 + 1 Animateurs

FILIERE SOCIALE

Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	A	1	1	0	1 Educateur Jeunes Enfants
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	2	2	0	1 Directeur de halte-garderie 1 Educateur Jeunes Enfants
Agent social principal 1 ^{ère} Classe	C	+1	+1	0	1 Assistant éducatif Petite Enfance
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1+2-1	1+2-1	0	1+2 Assistants éducatifs Petite Enfance
Agent social	C	8-2	8-2	0	8 - 2 Assistants éducatifs Petite Enf

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	2+1	2+1	0	2 + 1 Auxiliaires de puériculture
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	1-1	1-1	0	1 – 1 Auxiliaire de puériculture

FILIERE SPORTIVE

Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	1	1	0	1 Animateur
---	---	---	---	---	-------------

TOTAL**102****96****5****CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS**

Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
-----------------	------	-----------------------	-------------------	------------------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE

Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement
Attaché territorial	A	5	3+1	0	1 Chef de projet TEPOS 1 chargé de missions TEPOS 1 Conseillère en insertion professionnelle +1 Responsable service urbanisme
Rédacteur territorial	B	+1	+1	+1	+1 Coordonnateur CTG
Adjoint Administratif	C	2	2	0	1 Assistante Ressources Hum. 1 Animateur numérique EFS

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur territorial	A	3	3	0	1 Chargé de mission Natura 2000 1 Chargé de mission Urbanisme 1 Technicien Rivière
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	1 Technicien OPAH
Technicien Territorial	B	1	1	0	1 Technicien Rivières
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} cl	C	1	1	0	1 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique	C	2	2	0	1 Agent d'exploitation Patrimoine 1 Agent d'exploitation Voirie

FILIERE CULTURELLE

Assistant d'enseignement artistique	B	8	8	8	7 Enseignants EMD SPET 1 Enseignant Musique CDI
-------------------------------------	---	---	---	---	--

FILIERE ANIMATION

Adjoint d'animation	C	8	4	1	4 Animateurs
---------------------	---	---	---	---	--------------

FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants	B	3	3	1	1 +1 Directeur de Multi Accueil 1 Animateur RAM
Agent social principal 2ème classe	C	3	3	0	2 Assistants éducatifs Petite Enfance 1 assistante Petite Enfance
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	C	3	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
TOTAL		41+1	34+2	10	
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE -CONTRATS AIDES					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	1	0	0	
TOTAL GENERAL		144+1	131+2	15+1	

06- Objet : ORGANIGRAMME ALBRET COMMUNAUTE - MODIFICATION

N° Ordre : DE-115-2020

Rapporteur : Jacques LAMBERT, Vice-Président en charges des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO

Nomenclature : 4.4 Fonction publique – autres catégories de personnel

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 26 août 2020,

Considérant la nécessité de modifier certaines affectations du fait de mouvements au sein de la collectivité,

Vu le projet d'organigramme joint à la présente délibération,

Le Président propose en conséquence au Conseil de décider la modification de l'organigramme d'Albret Communauté, à compter du 10 septembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DÉCIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le nouvel organigramme de la collectivité annexé, qui prendra effet à compter du 10 septembre 2020.

07- Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

N° Ordre : DE-116-2020

Rapporteur : Jacques LAMBERT, Vice-Président en charges des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO.

Nomenclature : 5 6 2 Institutions et vie politique-Exercice des mandats locaux-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire doit, **dans les trois mois suivant son élection**, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il indique également que la formation des élus communautaires est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers communautaires.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus.

► **De préciser** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de Communes ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

► **De prévoir** chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**08-Objet : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) –
DESIGNATION DES MEMBRES**
N° Ordre : DE-117-2020
Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances
Nomenclature : 5.3.4. Désignation de représentants -autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 à 346 B de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-07-25-003 en date du 25 juillet 2019, portant statuts de la communauté de communes Albret Communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et donc créée de droit sans qu'il soit nécessaire pour l'EPCI de prendre une délibération emportant création de cette commission ;

Considérant l'obligation d'une désignation des commissaires suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables présentée en nombre double par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Vu les délibérations des communes proposant une liste de candidats (titulaires et suppléants) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

► **De proposer** au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs la liste de candidats ci-annexée.

DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA CIID SUITE RENOUVELLEMENT ORGANE DELIBERANT DE 2020		
COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
	NOM-PRENOM	NOM-PRENOM
ANDIRAN	BOUZIGON Valérie	CHAPOLARD Marc
BARBASTE	DUPONT Jean	BEJNA Véronique
	BONA Aurélie	RUPRET Joelle
BRUCH	CARPINELLA Lionel	ROSSI Mireille
BUZET	FRESQUET Jacques	SANCHEZ Pascal
CALIGNAC	OLLIVIER Danielle	DAVID Stéphanie
ESPIENS	BAUDONDanielle	ROUMAT Sébastien
FEUGAROLLES	DUBOURDIEU Gilles	DENAVIT Hevé

FIEUX	AREVALILLO Joel	CERVERA Brigitte
FRANCESCAS	PERIER Claudette	LABORDE Paulette
FRECHOU (LE)	GIMENES Corinne	REAU Pierre
LAMONTJOIE	CHARRIER Baptiste	SAINT MEZARD Gabriel
LANNES	DAUBA Joël	BERGOU Jean-Paul
LASSERRE	BOURDENS Vincent	PERES Serge
LAVARDAC	LAMSSIRINE Samir	PRUVOST Christelle
	SALIS Isabelle	CRUSSIÈRE Sébastien
MEZIN	LAMBERT Jacques	DUBOUCH Patricia
	BOTTEON Dominique	CHAPOLARD Jacques
MONCAUT	SOURBES Josiane	PIERRE Daniel
MONCRABEAU	CHOISNEL Nicolas	BERTELOT Jean-Jacques
MONTAGNAC S/ A.	LAFFORE Sandrine	BONNE Jérôme
MONTESQUIEU	GOUZOT Martine	GRANDE David
	BARTHES Jean-Claude	DELIAS Myriam
MONTGAILLARD	DE COLOMBEL Henri	MIOSSEC Florian
NERAC	LACOMBE Nicolas	SANCHEZ Frédéric
	DUFAU Patrice	CASEROTTO Evelyne
	BUSQUET Edith	GELLY Marc
NOMDIEU (LE)	LABAT Jean-Paul	LUSSAGNET Jean-Pierre
POMPIEY	SUAREZ Jean-Pierre	JANCOVEK David
POUDENAS	DUPRAT Eugène	LACHARTE Josette
RÉAUP-LISSE	ROYER-DUPRE Patrick	BARRAULT Kévin
STE MAURE DE PEYRIAC	GUIDI Jérôme	MOREL Christian
SAINT PÉ SAINT SIMON		
SAINT VINCENT DE LAMONTJOIE	MORENI Jean-Claude	BERRY Guy
SAUMONT (LE)	LALAUDE Jean-Louis	CAMPAN Olivier
SOS	CASTAGNOS France	PLESSY Anne-Marie
THOUARS-SUR-GARONNE	VICINI Jean-Pierre	BESSIERES Christophe
VIANNE	LEYRE Michel	POZZOLI Chantal
	GUIRIATO Adrien	TEYSSIER Jean-Luc
XAINTRAILLES	AIROLA Pascal	MOUCHET Jérôme

09- Objet : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – DESIGNATION DES MEMBRES

N° Ordre : DE-118-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 5.3.4. Désignation de représentants -autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 8

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2020 portant création de la CLECT,
Vu les délibérations des communes désignant leur(s) représentant(s) au sein de la CLECT,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du 22 janvier dernier entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'un représentant, le nombre ayant été fixé par délibération du 22 janvier 2020 à 33 membres.

Considérant le renouvellement des organes délibérants pour le mandat 2020-2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De proposer** la liste des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée comme suit :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
	NOM-PRENOM	NOM-PRENOM
ANDIRAN	BRIDET Jean--Pierre	GUETTE Sandra
BARBASTE	DAUNES Michel	TONIN Valérie
BRUCH	ROSSI Mireille	CARPINELLA Lionel
BUZET	MOLINIE Jean-Louis	SANCHEZ Pascal
CALIGNAC	DAVID Stéphanie	OLLIVIER Danielle
ESPIENS	LARROCHE Serge	GRISO Liliane
FEUGAROLLES	GARRABOS Jean-François	DUBOURDIEU Gilles
FIEUX	AREVALILLO Joel	CERVERA Brigitte
FRANCESSAS	LABORDE Paulette	PERIER Claudette
FRECHOU (LE)	REAU Pierre	FUHREL Isabelle
LAMONTJOIE	CHARRIER Baptiste	KRUGER Christian
LANNES	TEULERE William	CAPOT-BEN-SOUSSAN Audrey
LASSERRE	PERES Serge	LATOUR Guy
LAVARDAC	MADER Pierre	BIASOTTO Ludovic
MEZIN	CHAPOLARD Jacques	COMINOTTI José
MONCAUT	MALISANI Francis	LAMOUREUX Olivier
MONCRABEAU	CHOISNEL Nicolas	DELFOUR Denis
MONTAGNAC S/ A.	TOLO Jean-Louis	LABARDANT Jean
MONTESQUIEU	FERRI Patrick	DULONG Jean-Michel
MONTGAILLARD	DE COLOMBEL Henri	CAILLAU Maryline
NERAC	LACOMBE Nicolas	SANCHEZ Frédéric
NOMDIEU (LE)	LABAT Jean-Paul	LUSSAGNET Jean-Pierre

POMPIEY	SUAREZ Jean-Pierre	JANCOVEK David
POUDENAS	CHRETIEN Joël	MIRABAUD Nicolas
RÉAUP-LISSE	ROYER-DUPRE Patrick	BARRAULT Kévin
STE MAURE DE PEYRIAC	LINOSSIER Robert	JACQUIN Patrice
SAINT PÉ SAINT SIMON		
SAINT VINCENT DE LAMONTJOIE	BELLO Alain	AIRODO Daniel
SAUMONT (LE)	ROMET Gilles	
SOS	STALTER Claudette	TISSOT François
THOUARS-SUR-GARONNE	VICINI Jean-Pierre	BESSIERES Christophe
VIANNE	MERCADIE Sylvie	BENLLOCH Laurence
XAINTRAILLES	AIROLA Pascal	MOUCHET Jérôme

10 Objet : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE LA CFE

N° Ordre : DE-119-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.2 fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le président d'Albret Communauté expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) constitue l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) mise en place en 2010, assise sur la valeur locative des immeubles passibles d'une taxe foncière.

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujetties à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon de barème suivant (je vous rappelle qu'Albret Communauté a fixé le taux par délibération DE-015-2020 du 11 mars 2020 à 31,80 %) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES Ou des recettes (en €)	MONTANT DE LA BASE Minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 223 et 531
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 223 et 1 061
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 223 et 2 229
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 223 et 3 716

Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 223 et 5 307
Supérieur à 500 000	Entre 223 et 6 901

Les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum.

Il est rappelé que lorsqu'un EPCI adopte le régime de la FPU, une unification de cette base minimum sur toutes les communes est imposée :

- La première année de mise en place de la FPU, les bases minimum préexistantes sont maintenues,
- La communauté de communes doit prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de la première année de la mise en place de la FPU afin de définir la nouvelle base minimum appliquée à partir de la 2^{ème} année.

A défaut, la base minimum de CFE de deuxième année sera automatiquement harmonisée par l'administration fiscale à partir de la moyenne des bases minimum pondérées du nombre de locaux.

Afin de maintenir un équilibre économique sur l'ensemble du territoire il est proposé les bases minimum à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES Ou des recettes (en €)	MONTANT DE LA BASE Minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	600
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	800
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 000
Supérieur à 500 000	3 000

Un lissage de l'harmonisation des bases est proposé sur une période de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De retenir** les bases minimum de CFE à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES Ou des recettes (en €)	MONTANT DE LA BASE Minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	600
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	800
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 000
Supérieur à 500 000	3 000

► **De retenir** le lissage de l'harmonisation des bases sur une période de 6 ans.

M. Sanchez : a-t-on pu vérifier qu'il n'y ait pas de seuil pervers pour des entreprises qui seraient confrontées à un gros écart à payer ?

M. le Président : non, cela a été vérifié entreprise par entreprise et si une entreprise devait

être concernée, le montant serait lissé sur 6 ans.

M. Choïsnel : les simulations ont été faites pour toutes les entreprises du territoire.

M. de Nadaillac : il n'y a donc plus l'incidence de la valeur locative des bâtiments sur le montant à payer ?

M. Choïsnel : il y a toujours la valeur locative, mais il y a surtout la valeur minimum qui est déterminée, comme cela était le cas sur les communes.

M. le Président : nous devons déterminer la base minimum pour l'intercommunalité, l'écart sera lissé sur 6 ans. Cela n'empêchera pas la variation des bases décidées par l'Etat.

M. Sanchez : par rapport à l'ancien système, on crée une nouvelle base avec un taux, ce n'est plus comme l'impôt foncier, c'est un peu plus juste puisqu'il s'agit d'une taxe assise sur le chiffre d'affaires.

11 - Objet : CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES

N° Ordre : DE-120-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7 2 Finances locales-fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des redevables peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande du redevable.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

La première année de mise en place de la FPU les délibérations antérieures prises par les communes demeurent.

Une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour la pérennisation des exonérations à partir de la seconde année de FPU.

3 communes avaient délibéré sur l'exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires (Bruch, Mézin et Réaup-Lisse pour une durée de deux ans)

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
 - Les médecins,
 - Les auxiliaires médicaux,
 - Les vétérinaires

- ▶ **De fixer** la durée d'exonération à 2 ans

- ▶ **De charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12 - Objet : CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

N° Ordre : DE-121-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.2 Finances locales-fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

La première année de mise en place de la FPU les délibérations antérieures prises par les communes demeurent.

Une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour la pérennisation des exonérations à partir de la seconde année de FPU.

17 communes avaient délibéré sur l'exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté sur une durée de 2 ans (Barbaste, Bruch, Buzet sur Baise, Feugarolles, Lamontjoie, Lannes, Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Montgaillard, Le Nomdieu, Reaup-Lisse, Saint Vincent de Lamontjoie, Saumont et SOS)

Il est proposé, afin de maintenir le développement économique du territoire, de maintenir ces exonérations.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

► **De charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. de Colombel : demande si un plan de communication est prévu sur ces exonérations pour informer les entreprises.

M. le Président : répond qu'un courrier sera envoyé.

13 - Objet : CFE - EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

N° Ordre : DE-122-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.2 Finances locales-fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 8

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

La première année de mise en place de la FPU les délibérations antérieures prises par les communes demeurent.

Une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour la pérennisation des exonérations à partir de la seconde année de FPU.

8 communes avaient délibéré sur l'exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants à hauteur de 100 % (Barbaste, Bruch, Lamontjoie, Mézin, Poudenas, Sainte Maure de Peyriac, Vianne et Xaintrailles).

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises,

- Les théâtres nationaux, à hauteur de 100 %
- Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100 %
- Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %
- Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %

► **De charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14- Objet : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR 2020
N° Ordre : DE-123-2020
Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances
Nomenclature : 7.2 Finances locales-fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 8

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Par délibération du 26 décembre 2019, Albret Communauté a adopté le régime de la FPU au 1^{er} janvier 2020.

La communauté de communes se substitue de droit aux communes, entre autres pour la perception de l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Contrairement aux autres taxes généralement régies par un taux d'imposition (exprimé en pourcentage et appliqué aux bases fiscales pour en déterminer le produit), le niveau de taxe sur les surfaces commerciales peut se moduler selon un coefficient qui peut s'établir de 0.8 à 1.20 et ajusté par tranches annuelles de 0.05 maximum.

La première année de FPU les coefficients de modulation qui s'appliquaient antérieurement sur le territoire sont reconduits.

A partir de la deuxième année, il est possible d'appliquer le mécanisme de convergence progressive sur une durée maximum de quatre années, proposé comme suit :

- Maintien du coefficient de 1.05 pour la commune de LAVARDAC
- Pour les autres communes (seule NERAC à ce jour)
 - o Coefficient de 1.01 en 2021
 - o Coefficient de 1.02 en 2022
 - o Coefficient de 1.03 en 2023
 - o Coefficient de 1.05 en 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'appliquer** le mécanisme de convergence progressive des coefficients tel que présenté ci-dessus sur une durée de quatre années.

15- Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET ANNEXE 702

N° Ordre : DE-124-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.1.2 Finances locales-décisions budgétaires – Décision modificative

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 8

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Par délibération en conseil du 11 mars 2020, il a été approuvé les résultats du budget annexe 702 et le report des résultats des budgets annexes fusionnés avec le budget 702 (regroupement des budgets annexes)

Il convient de préciser par cette délibération la reprise des résultats actée en conseil du 11 mars 2020 par délibération, n°51 pour le budget annexe 704 (ZA du Caudan), n°52 pour le budget

annexe 701 (ZA Labarre II), n°53 pour le budget annexe 703 (ZA à Buzet), n°54 pour le budget annexe 702 (CC Val d'Albret), n°55 pour le budget annexe 724 (ZA Lesparre), n°56 pour le budget annexe 722 (ZA Montesquieu), n°57 pour le budget annexe 723 (ZA Comblat), n°60 pour le budget annexe 709 (ZA du Pin) comme suit sur le budget annexe 702 de 2020 (ZA Albret Communauté) :

Budget	Fonctionnement (002)	Investissement (001)
701-ZA LABARRE	44 462,31 €	0,00 €
702-ZA CCVA ALBRET COMMUNAUTE	-1 404,27 €	-166 736,97 €
703-ZA BUZET	49 044,48 €	0,00 €
704-ZA CAUDAN	-3 608,93 €	-146 276,53 €
709-ZA DU PIN NERAC	-745 140,66 €	334 367,51 €
722-ZAMONTESQUIEU LARQUE	-1 777,38 €	-6 135,43 €
723-ZA CCVA COMBAS AC	-44,00 €	69 132,79 €
724-ZA LESPARRE	65 231,02 €	0,00 €
Résultat reporté budget 702	-593 237,43 €	84 351,37 €

Pour mémoire inscription des reports au budget

Section	DEPENSES	RECETTES	Total
Fonctionnement (002) (report N-1)	751 975,24 €	158 737,81 €	-593 237,43 €
Investissement (001) (report N-1)	319 148,93 €	403 500,30 €	84 351,37 €

Tableau de synthèse portant sur la régularisation des écritures :

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
INSCRIPTION DES REPORTS AU BUDGET	319 148,93	403 500,30	84 351,37
REGULARISATION	-319 148,93	-319 148,93	0,00
TOTAL	0,00	84 351,37	84 351,37
FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
INSCRIPTION DES REPORTS AU BUDGET	751 975,24	158 737,81	-593 237,43
REGULARISATION	-158 737,81	-158 737,81	0,00
TOTAL	593 237,43	0,00	-593 237,43

Il est proposé la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat 2019 reporté	-158 737,81 €	-158 737,81 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00 €	
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
001	001	Résultat 2019 reporté	-319 148,93 €	-319 148,93 €
TOTAL INVESTISSEMENT			0,00 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** la décision modificative présentée ci-dessous.

16 - Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET PRINCIPAL 700

N° Ordre : DE-125-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.1.2 Finances locales-décisions budgétaires – Décision modificative

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

1°) La collectivité a signé, par décision n°26 du 27 février 2020, un engagement partenarial avec la Direction Départementale des finances Publiques du Lot et Garonne comprenant deux axes :

- Renforcer la qualité comptable et la fiabilité des comptes
- Renforcer le contrôle interne sur les processus actif et passif

Dans ce cadre des opérations d'ajustement de l'état de la dette concernant des écritures passées en 2016 et 2017 doivent être effectuées.

1°) Une échéance d'un prêt en 2017 (prêt n°07045465 souscrit en 2010 auprès de la BPO par la CC du Mézinais pour un montant de 162 000 €) a été imputée intégralement en investissement sur l'article 1641 pour 16 712.92 €. Or, la répartition doit être régularisée pour 13 584.49 € en investissement (remboursement du capital) et **3 148.43 €** pour les intérêts en fonctionnement.

2°) Une échéance d'un prêt en 2016 (prêt n°07060702 souscrit en 2011 auprès de la BPO par la CC du Val d'Albret pour un montant de 500 000 €) de 2 987.91 € a été imputée pour 1 638.75 € en investissement (remboursement du capital) et 1 349.16 € en fonctionnement (intérêts). Or, l'échéance aurait dû être ventilée pour 1 628.31 € en investissement (capital) et 1 359.60 € en fonctionnement (intérêts). Une régularisation doit être effectuée pour **10.44€** par un mandat en fonctionnement correspondant au complément d'intérêts et un titre en investissement sur l'article 1641 du même montant.

3°) Un prêt n° MON508874EUR/0509398/001 souscrit en 2016 auprès de la LBP pour 895 000 € par la CC du Val d'Albret a fait l'objet de

- Deux titres en investissement (893 657.50 € et 6 342.50 €) :
- D'un mandat de 6 342.50 € en fonctionnement pour régulariser les frais de commission au 627.

Or les frais de commission étaient en réalité de 1 342.50 €. Il convient donc de régulariser par un mandat en investissement à l'article 1641 de **5 000 €** pour annuler la différence des frais de commission et un titre au 7788 de 5 000 € pour régulariser le mandat de 6 342.50 €.

4°) En 2017, la collectivité a reçu un prêt de la CAF de 36 890 € remboursé en 4 échéances. Une des 4 échéances a été imputée sur l'article 1641 (emprunts auprès

d'organismes financiers) alors que l'imputation aurait dû être effectuée sur l'article 16878 (emprunt auprès d'autres organismes). Il convient donc de régulariser sur les comptes budgétaires correspondants par une dépense et une recette de **9 222.50 €**.

Les régularisations comptables décrites ci-dessus nécessitent l'inscription de crédits budgétaires comme suit :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Dépenses	Recettes
66	66 111	Intérêts réglés à l'échéance (cf. 1° et 2°)	01	3 160,00 €	
77	7788	Produits exceptionnels divers (cf. 3°)	01		5 000,00 €
022	022	Dépenses imprévues	01	1 840,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT				0,00 €	
INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Dépenses	Recettes
16	1641	Emprunts en euros (cf. 3°)	01	5 000,00 €	
16	1641	Emprunts en euros (cf. 1° et 2°)	01		3 160,00 €
041	16878	Autres emprunts et dettes (cf. 4°)	01	9222,50 €	
041	1641	Emprunts en euros (cf. 4°)	01		9222,50 €
020	020	Dépenses imprévues	01	-1 840,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT				0,00 €	

2°) Par délibération en conseil du 11 mars 2020, il a été approuvé les résultats du budget principal et le report des résultats des budgets annexes clôturés dans le budget principal.

Pour mémoire inscription des reports au budget

Section	DEPENSES (déficit)	RECETTES (excédent)	Total
Fonctionnement (002) (report)	0,00 €	2 113 210,00 €	2 113 210,00 €
Investissement (001)	14 660,00 € (déficit reporté des budgets annexes)	209 066,00 € (excédent reporté d'un budget annexe et du budget principal)	194 406,00 €

Il convient de préciser par cette délibération la reprise des résultats actée en conseil du 11 mars 2020 par délibération, n°14 pour le budget 700 (budget principal), n°61 pour le budget 710 (atelier relais DUCOS), n°62 pour le budget 712 (atelier relais SCI 2M), n°63 pour le budget 713 (atelier relais LAUGA) comme suit sur le budget principal 700 :

Budget	Fonctionnement (002)	Investissement (001)
700-Budget principal	2 102 737,95 €	206 740,84 €
710-Atelier relais Ducos	3 904,81 €	-11 100,00 €
712-Atelier relais SCI 2M	6 181,18 €	-3 559,37 €
713-Atelier relais Lauga	387,96 €	2 326,37 €
Résultat reporté sur le budget principal 2020	2 113 211,90 €	194 407,84 €

Tableau de synthèse portant sur la régularisation des écritures :

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
INSCRIPTION DES REPORTS AU BUDGET	14 660,00	209 066,00	194 406,00
REGULARISATION	-14 660,00	-14 658,16	1,84
TOTAL	0,00	194 407,84	194 407,84
 FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
INSCRIPTION DES REPORTS AU BUDGET	0,00	2 113 210,00	2 113 210,00
REGULARISATION	0,00	1,90	1,90
TOTAL	0,00	2 113 211,90	2 113 211,90

Il est proposé la décision modificative suivante :

 FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat 2019 reporté	01		1,90 €
TOTAL FONCTIONNEMENT				1,90 €	
 INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Dépenses	Recettes
001	001	Résultat 2019 reporté	01	-14 660,00 €	-14 658,16 €
TOTAL INVESTISSEMENT				1,84 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Considérant l'exposé du Président
 Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'accepter** la modification de crédits conformément à l'exposé du 1° relatif à l'ajustement d'écritures comptables passées en 2016 et 2017
- ▶ **D'accepter** la modification de reprises des résultats conformément à l'exposé du 2° ci-dessus afin d'être en conformité avec le logiciel HELIOS.

17-Objet : TEOM – DEMANDE D'EXONERATION – ANNEE D'IMPOSITION 2021
N° Ordre : DE-126-2020
 Rapporteur : Jean-Louis MOLINIE, vice-président au développement durable
 Nomenclature : 7.2 Fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 8

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1

du Code Général des Impôts, qui permet aux Conseils Municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Monsieur le Président précise que l'Assemblée Délibérante décide l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage commercial ou industriel qui peuvent fournir la preuve d'un moyen autonome d'enlèvement et de traitement des ordures.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs au conseil communautaire qu'aux termes de l'article 1521 III 4° du code général des impôts « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Monsieur le Président précise qu'au regard de la doctrine et de la jurisprudence, la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété ;

Par suite, l'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est une question qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas ;

Pour autant, Monsieur le Président expose que le service d'enlèvement des ordures s'entend plus largement de la collecte en point d'apports volontaires, de l'accès aux déchèteries, du ramassage des ordures ménagères quel qu'en soit le format (porte à porte, point de regroupement, ...) et dessert l'ensemble des usagers du service public sur le territoire ;

Monsieur le Président rappelle l'organisation mise en place et retenue par le SMICTOM LGB, syndicat auquel la communauté de communes a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Monsieur le Président précise que l'exonération de TEOM pour les locaux non desservis par la collecte en porte à porte mais desservis par des points centraux d'accueil ou de ramassage des ordures ménagères dit « point de collecte », « point de regroupement » ou tout autre dispositif par la seule appréciation de la distance entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété mettrait en péril la collecte et le traitement des ordures ménagères ; et souhaite également lever toute ambiguïté auprès des usagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année d'imposition 2021, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- SCI de la Pyramide - 19 rue de la Victoire - 47230 LAVARDAC
(bailleur du magasin JCD Matériaux)
- Mme MUZOTTE Antoinette - 6 rue de la Brèche - 47600 NERAC
(bailleur de la Société 2 M primeurs « La Barthe » 47600 Nérac)
- Entreprise SAS CGE 121, Electricité Générale – ZA Larrouset - 47600 NERAC
- SARL TARA - ZI Larrouset - 47600 Nérac (Magasin BIG-MAT CHAPUIS MARSAN)
- M Philippe COLOMBANO – Roubin - 47310 ST VINCENT DE LAMONTJOIE
(bailleur de la société Les herbes d'Hélios et de la SCEA Dupuy production - « Le

Bousquat » 47310 St Vincent de Lamontjoie),

- ▶ **De transmettre** pour affichage la présente délibération aux communes concernées,
- ▶ **De communiquer** aux services des impôts la présente délibération pour application,
- ▶ **De refuser** toute exonération de TEOM dans les conditions de l'article 1521 III 4° sans préjudice des exonérations prévues à l'article 1 de la présente délibération.

18- Objet : ALBRET COMMUNAUTE - RAPPORT D'ACTIVITES 2019

N° Ordre : DE-127-2020

Rapporteur : Jacques LAMBERT, vice-président en charge des ressources humaines, de l'administration générale, et président de la CAO

Nomenclature : 7 10 3 Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

La communauté de communes Albret Communauté doit réaliser tous les ans un **rapport d'activités** qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Comme stipulé dans l'article 32 du règlement intérieur d'Albret Communauté, la réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement au maire des communes membres de l'EPCI, un rapport d'activités.

Monsieur le Président vous invite à prendre connaissance du rapport d'activités 2019 annexé à la présente délibération, qui sera transmis aux maires des communes du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De prendre** acte de la communication du rapport d'activités 2019 de la communauté de communes Albret Communauté.

19 - Objet : DSP PARC AQUATIQUE « LUD'O PARC » - RAPPORT D'ACTIVITE 2019

N° Ordre : DE-128-2020

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme

Nomenclature : 1.2 Délégations de service public-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu la convention de délégation de service public du 10 mars 2015 par laquelle la communauté de communes du Val d'Albret confie la gestion et l'exploitation du parc aquatique « Lud'O Parc » à la société Equalia ;

Vu l'article 27 de la convention, relatif au contrôle de l'activité du délégataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Albret communauté issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de l'Albret, de la communauté de communes du Mézinais et de la communauté de communes du Val d'Albret ;

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention de délégation de service public du 10 mars 2015 confiant la gestion et l'exploitation du Lud'O Parc à la société Equalia, et conformément à l'article R1411-7 du CGCT, le délégataire doit remettre au délégant chaque année le rapport d'activité de l'année précédente comportant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

Le 08 juillet 2020 Equalia a transmis à Albret Communauté le rapport d'activité 2019, joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De prendre acte** de la production du rapport d'activité annuel 2019 du Lud'O Parc, géré et exploité par la société Equalia,
- ▶ **De préciser** que ces documents sont consultables sur simple demande.

M. Garrabos : explique qu'il faut se prononcer sur l'avenir de cet équipement, soit relancer une DSP, soit gérer le site en régie, soit le vendre.

M. Choïsnel : demande dans quel délai la décision doit être prise.

M. Garrabos : la décision doit être prise d'ici la fin de l'année. Il faut lancer très rapidement une réflexion et si le choix est orienté sur une nouvelle DSP, en élaborer le cahier des charges, avec un volet coercition qui soit un vrai outil.

M. Soubiron : s'interroge sur la pertinence de garder un équipement qui coûte aussi cher à la collectivité.

M. Sanchez : précise que dans le cadre d'une DSP, il n'y a pas beaucoup de souplesse, il faut réfléchir à une solution à moindre frais pour garder cet équipement. Il faut réfléchir à des

solutions pour l'avenir.

M. le Président : précise qu'on ne peut pas comparer un local loué à un service public qu'on rend car sinon on peut fermer crèches et centres de loisirs... Quels services publics veut-on rendre à notre territoire ? il faut lancer une réflexion et ne rien s'interdire dans les pistes à explorer.

Mme Berthoumieux : demande des précisions sur le problème de fuite.

M. le Président : rappelle que la fuite a pour origine un problème de conception, et qu'un contentieux est en cours avec la CACG.

Mme Berthoumieux : ce site ne trouvera jamais d'acquéreur dans cet état.

M. Sanchez : la vente n'est pas forcément une piste à privilégier, en revanche la mutualisation avec la piscine de Nérac, est une vraie solution à explorer, en raisonnant en termes de service, et pas forcément uniquement d'ailleurs avec la piscine de Nérac.

M. Molinié : rappelle que ce projet remonte à presque 20 ans, des bureaux d'étude avaient travaillé sur le projet avec à la base une réflexion sur le site du Martinet. Dans le contexte de l'époque, le projet avait reçu l'aval des élus. Entre temps il y a eu une nouvelle piscine à Nérac. Il faut gérer maintenant au mieux, et confier aux commissions le soin de réfléchir à la suite.

20 Objet : EPIC « OFFICE DE TOURISME DE L'ALBRET » - STATUTS – MODIFICATION DES MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELUS

N° Ordre : DE-129-2020

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme

Nomenclature : 5 3 4 Désignation de représentants - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu les statuts de l'office de tourisme de l'Albret,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme,

Vu la délibération n°DE-096-2020 du 16 juillet 2020 désignant les membres d'Albret Communauté auprès du comité de direction de l'office de tourisme de l'Albret,

Considérant que parmi les représentants d'Albret Communauté, ont été désignés : des élus titulaires, des élus suppléants et des élus non communautaires (conseillers municipaux d'une commune membre),

Considérant qu'aucun texte ni aucune réglementation ne pose l'interdiction de telles désignations,

Considérant que l'article R133-3 du code du tourisme dispose notamment que : « La composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération [...] de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »,

En ce sens, compte tenu des désignations préalablement effectuées, et afin de lever toute ambiguïté, Albret Communauté propose de préciser strictement les modalités de désignation de ses membres au sein du comité de direction de l'office de tourisme comme suit :

- collège des élus représentant Albret Communauté, désignés par le conseil communautaire, le choix pouvant porter sur l'un de ses membres (y compris suppléants) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, sur proposition de cette dernière par la voix d'élus communautaires.

Aussi, l'article 3 chapitre 1 « organisation et désignation des membres » des statuts de l'office de tourisme de l'Albret doit être modifié pour prendre en compte les modalités de désignation exposées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **de préciser** les modalités de désignation de ses membres au sein du comité de direction de l'office de tourisme de l'Albret comme suit :

- collège des élus représentant Albret Communauté, désignés par le conseil communautaire, le choix pouvant porter sur l'un de ses membres (y compris suppléants) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, sur proposition de cette dernière par la voix d'élus communautaires ;

► **de demander** à l'office de tourisme de l'Albret de modifier ses statuts en conséquence (article 3 chapitre 1) en suivant les dispositions de l'article 23 des statuts.

21 - Objet : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE – CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE – 2021-2024

N° Ordre : DE-130-2020

Rapporteur : Jean-Louis MOLINIE, vice-président au développement durable

Nomenclature : 8.8 Environnement

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la loi énergie climat
Considérant le contrat n°17NAC0296 signé avec l'ADEME
Considérant le contrat n°2017/RALPC-P-DEME-369

Albret Communauté est lauréate d'un appel à projets lancé par le ministère de la Transition Ecologique permettant la conclusion d'un Contrat de Transition Ecologique (CTE).

Ces CTE sont des contrats permettant aux collectivités d'être accompagnées par les services de l'Etat au niveau technique, financier et administratif dans le montage de différents dossiers en lien avec la transition écologique. Un interlocuteur unique est désigné pour la collectivité et l'accompagne dans tous ses questionnements.

La candidature de l'appel à projet comporte 5 actions en lien avec l'innovation :

- Favoriser les rénovations complètes et performantes sur le territoire par la création de groupements d'artisans locaux, formés,
- Création d'une Voie Verte de 39 km reliant 3 véloroutes,
- Favoriser le développement de centrales photovoltaïques au sol de manière encadrée et qualitative,
- Créer une unité de méthanisation à l'échelle locale,
- Filière bois énergie.

Ces actions font également partie du programme d'action « Territoire à Energie Positive ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'approuver** le principe et les modalités de mise en œuvre du contrat de transition écologique (CTE) d'Albret Communauté,
- ▶ **D'autoriser** le président à signer le contrat visé à l'article 1er et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- ▶ **D'autoriser** le Président à engager les différentes actions inscrites et à venir au contrat, à prendre les décisions et à signer les conventions nécessaires,
- ▶ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants.

M. le Président : ajoute que ce label permettra de profiter de subventions. Pour l'heure il n'y a pas de montant défini pour notre territoire, mais une enveloppe ministérielle globale de plan de relance. On essaie de candidater à tous les appels à projet notamment sur les aides à la rénovation, ce qui permet ensuite aux communes d'en bénéficier.

M. Molinié : précise que l'information et l'accompagnement suivront par les services de la communauté.

M. Manabera : questionne sur le montant possible du financement.

M. le Président : précise que cela dépend des matériaux utilisés et des travaux entrepris. Les dossiers sont étudiés au cas par cas.

22 - Objet : SERVICE PEEJ – CAF 47 - SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – 2019-2023

N° Ordre : DE-131- 2020

Rapporteur : Pascal BOUTAN, vice-président PEEJ

Nomenclature : 9.1.1 autres domaines de compétence – petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu la délibération n°DE-018-2018 du 31 Janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Albret Communauté autorise le Président à lancer la consultation nécessaire à la réalisation d'un diagnostic de territoire préalable à la signature de la nouvelle convention d'objectif avec la CAF de Lot et Garonne.

Vu la délibération n°DE-109-2019 par laquelle la communauté de communes Albret Communauté autorise le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2019-2023.

Afin de tenir compte de la reconduction des Enveloppes Financières Locales en 2020 et de leurs évolutions, il est convenu que la convention territoriale globale soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles mentionnés dans l'avenant annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De valider** les articles de l'avenant à la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF de Lot-et-Garonne,
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale.

23 - Objet : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
N°Ordre : DE-132-2020
Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président
Nomenclature : 8.4 Aménagement du territoire

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 portant prescription d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne approuvé le 26 février 2011,
VU la délibération n°DE-166-2019 du 18 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
VU la décision n° DEC-097-2020 du 27 août 2020 définissant la tarification annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de Communes d'Albret Communauté et particulièrement le paragraphe concernant les compétences facultatives, celle dénommée : « Accueil des gens du voyage »,

CONSIDÉRANT le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, confirmant la nécessité d'une aire d'accueil de 20 places, la Communauté de Communes et la Commune de Nérac ont entrepris les diverses démarches nécessaires pour la réalisation de cet équipement au lit-dit « Pêtre »,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'utilisation de l'aire par un règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'approuver** le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage annexé à cette délibération.

M. le Président : précise que l'aire ouvrira début octobre et qu'une inauguration sera organisée.

24 - Objet : ZA LAVARDAC (Lhérisson) - ACHAT TERRAIN – Indivision AMBROISE

N° Ordre : DE-133-2020

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 3.1.1 Acquisitions – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 07 août 2015, prévoyant le transfert de toutes les zones d'activités communales vers l'intercommunalité (suppression de l'intérêt communautaire).

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique, et notamment l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : *création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation,...*

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité au droit du carrefour D930 / Voie de la ZA de Lhérisson, par l'aménagement d'un tourne-à-gauche en conséquence de l'augmentation de trafic induite par l'installation d'un supermarché de l'enseigne LIDL, dont l'accès se fera par ce carrefour.

Considérant la nécessité de disposer de la pleine propriété des terrains à l'intérieur de la zone d'activités de « Lhérisson » à LAVARDAC, pour permettre l'aménagement d'un « tourne à gauche » pour rentrer en toute sécurité dans la zone d'activité.

Considérant l'engagement de vente amiable entre la communauté de communes Albret Communauté et l'indivision Ambroise, de la parcelle E 2281 de 210 m² au prix d'un euro symbolique,

Considérant les accords entre LIDL et les vendeurs de remplacer le portail de la propriété,

Considérant les accords entre Albret communauté et les vendeurs de remplacer la clôture au droit de la nouvelle limite de propriété,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **D'acquérir** la parcelle E 2281 située au lieu-dit « Lhérisson », auprès de l'indivision Ambroise pour un montant de 1 €, frais d'acquisition en sus ;

► **D'autoriser** le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la **signature du compromis et/ou de l'acte authentique** pour cette parcelle, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

25 - Objet : MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAMONTJOIE

N° Ordre : DE-134-2020

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que le PLU de LAMONTJOIE a été approuvé le 26 DECEMBRE 2019 et que ce document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis cette date.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme, telles que les Plans de Prévention des Risques Naturels, sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Monsieur le Président indique aux membres de l'Assemblée Délibérante que l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'élaboration de Plan de Prévention des Risques, nous informe que les documents du Plan de Prévention des Risques Naturels annexés au PLU de Lamontjoie ne correspondent pas aux plans en vigueur et qu'il convient de régulariser cette situation.

Monsieur le Président rappelle que la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme nécessite une procédure de Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

-VU l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 de la 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

-VU l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 25/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme,

-VU les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

-VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme ;

-VU l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;

-Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux, approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 27 octobre 2017 ;

● **Considérant** que la Communauté des Communes est compétente en matière d'urbanisme depuis le 01/01/2017 ;

● **Considérant** qu'il convient de mettre à jour l'ensemble des documents en vigueur du Plan de Prévention des Risques naturels retrait gonflement des sols argileux dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LAMONTJOIE ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De mettre à jour** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMONTJOIE visant à intégrer l'ensemble des documents en vigueur du plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des sols argileux.

26 - Objet : DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION D'APPROBATION DU SCOT (DE-149-2019 du 16/10/2019) INTEGRANT LES MODIFICATIONS PORTEES AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL D'ALBRET COMMUNAUTE APPROUVE LE 16/10/2019

N° Ordre : DE-135-2020

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.1 Documents d'urbanisme – SCOT

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation ; les articles L.104-1 à L.104-6 et R.104-1, R.104-2, R.104-7, R.104-18 à R.104-25 relatifs à l'évaluation environnementale ; les articles L.131-1 à L.131-3 relatifs à la compatibilité et la prise en compte ; les articles R.141-1 à R.141-9 relatifs au contenu ; les articles R.143-1 à R.143-9 relatifs à l'élaboration, la révision et la modification ; les articles R.143-14 à R.143-16 relatifs à la publicité ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret-Porte de Gascogne du 27 juin 2013 définissant le périmètre du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-339-0007 du 5 décembre 2013 arrêtant le périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret-Porte de Gascogne du 18 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté, définissant ses statuts et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Laurent du périmètre de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-19-0001 du 19 février 2018 portant réduction du périmètre du SCOT et portant dénomination « Albret Communauté » ;

Vu la délibération communautaire DE 125-2018 du 05 mai 2018 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire ;

Vu la tenue de trois réunions publiques le 27 juin 2016 à Mézin et à Francescas et le 07 juillet 2016 à Nérac ;

Vu la présentation du projet aux personnes publiques associées les 19 mai 2016, 14 novembre 2016 et 29 mai 2018 ;

Vu la délibération communautaire DE-095-2019 du 22 mai 2019 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire DE-196-2018 du 15 novembre 2018 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de SCoT de l'Albret en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du SCoT ;

Vu l'arrêté AR-2019-112 du 21 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SCoT ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2019 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquêteur en date du 07 août 2019 ;
Vu le dossier du SCoT soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté N° DE_149_2019, en date du 16 Octobre 2019 ;
Vu la transmission de la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté DE_149_2019 au contrôle de légalité en date du 24/10/2019 ;
Vu la transmission des pièces du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté au contrôle de légalité en date du 03 Juin 2020 ;
Vu le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac en date du 29 Juillet 2020 joint en annexe ;

Monsieur le Président expose :

L'examen du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté, approuvé par la délibération DE-149-2019 du 16 Octobre 2019, a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du SCoT. En effet, il apparaît que certaines remarques formulées par les services de l'Etat sur le projet arrêté, par d'autres personnes publiques associées, ou dans le cadre du rapport et des conclusions de l'enquête publique n'ont pas été prises en compte, ou bien, l'ont été de manière insatisfaisante.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés par le contrôle de légalité, le conseil communautaire doit prendre une délibération remplaçant la délibération n°DE-149-2019 du 16 octobre 2019.

Ils sont listés ci-dessous :

I – Analyse du projet au regard de l'avis de l'Etat du 21 Juin 2019

1 – L'équilibre entre les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux :

Dans l'avis de l'Etat du 21 Juin 2019, il vous était demandé d'ajouter dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) une prescription transversale visant à mieux intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain. En effet, ce phénomène présente un enjeu fort sur le territoire de l'ALBRET (indice de vieillesse de 128 à l'échelle du territoire couvert par le SCoT contre 114 pour le département et 76 à l'échelle de la France).

Pour autant, aucune prescription n'a été ajoutée en ce sens dans le document d'urbanisme approuvé. Je vous demande donc d'ajouter une prescription transversale visant à intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain du PLUi et du PLH, eu égard à l'enjeu que ce phénomène représente sur le territoire du SCoT.

S'agissant ensuite de la notion de hameau, qu'il vous avait été demandé de préciser, afin de faciliter l'application de la prescription N°9 (P.9) du DOO relative au développement urbain et d'éviter que ce dernier ne soit autorisé n'importe où, aucun élément de précision n'a été apporté. De plus, j'observe que « les développements urbains mesurés » des « hameaux/villages » sont également autorisés dans les « espaces de grande qualité » de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT (p.43) dont la vocation est pourtant la préservation du fonctionnement écologique des milieux.

Par conséquent, je vous invite à localiser les hameaux concernés sur le territoire et à supprimer toute possibilité de développer les hameaux dans les espaces de grande qualité de la TVB.

La prescription N°10 du DOO fixe des objectifs de densité adaptés à la typologie des différents secteurs. Cependant, s'agissant de ceux n'étant pas desservis par l'assainissement collectif, aucun objectif ne leur est donné. Pourtant, ces secteurs correspondent souvent à des hameaux constitués, pour lesquels il est indispensable d'encadrer l'implantation de nouveaux logements notamment en fixant un objectif de densité. Il avait été proposé, au titre de l'avis de l'Etat, de fixer cette densité « autour de 8 à 10 logements par hectare, sauf condition différente imposée par la filière d'assainissement individuel (SPANC) ». Il convient donc d'ajouter, dans la prescription N°10 du DOO, un objectif de densité résidentielle moyenne pour les villages en assainissement non collectif.

2. La satisfaction des besoins en développement économique, en services, activités touristiques, sportives et culturelles et en équipements publics et commerciaux.

Afin de répondre à la demande qui avait été formulée dans le cadre de l'avis de l'Etat relative à l'ajout d'une « analyse du phénomène de vacance commerciale, dans les centres-villes comme dans les périphéries, et du phénomène d'évasion commerciale » visant à compléter l'état des lieux dans ce domaine, la prescription N°28 du DOO indique que la vacance commerciale « fera l'objet d'une étude spécifique, dans les centre-bourgs ». Je vous recommande de préciser, dans cette prescription, que cette analyse sera faite « dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi ».

3. La sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

S'agissant de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, l'avis de l'Etat vous faisait remarquer qu'il « aurait été nécessaire que le rapport démontre mieux, notamment pour les pôles de centralité et les pôles relais, l'adéquation entre la population supplémentaire prévisionnelle (sur la base par exemple de la prescription 11) et les capacités des systèmes d'assainissement ». Je renouvelle ma demande sur ce point, sachant qu'à tout le moins, elle devra être traitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

● **Considérant** que la Communauté des Communes est compétente en matière d'urbanisme depuis le 01/01/2017 ;

● **Considérant** qu'il convient de prendre en compte les observations du Contrôle de Légalité sur les sujets suivants : l'équilibre entre les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, et de délibération de nouveau sur l'approbation du SCOT en y intégrant ces éléments.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

▶ **De retirer** la délibération DE-149-2019 du 16 octobre 2019 et de la remplacer par la présente délibération ;

▶ **D'approuver** le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale intégrant les éléments « nouveaux » présentés en annexe ;

▶ **De transmettre** la délibération et le dossier de SCoT à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne ainsi modifiés ;

▶ **De procéder** conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et dans les mairies membres ;

- ▶ **De mentionner** cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ **De publier** cette délibération au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ▶ **De transmettre**, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre ;
- ▶ **De tenir**, conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT de l'Albret à la disposition du public au siège d'Albret Communauté, Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand-47600 Nérac ;

La présente délibération sera exécutoire dans un délai de deux mois suivant sa transmission à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document après accomplissement de toutes les mesures de publicité.

27- Objet : EPIC OFFICE DE TOURISME DE L'ALBRET – COVID 19 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2020

N° Ordre : DE-136-2020

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 7.5.2 Subventions attribuées aux associations et aux entreprises

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération DE-070-2020 du 11 mars 2020 attribuant une subvention de 205 000 € à l'office de tourisme de 2020,

Considérant la crise sanitaire Covid 19, impactant fortement le tissu économique et par voie de conséquence l'activité touristique sur le territoire avec pour conséquences directes :

- Baisse des recettes liées aux activités propres de l'Office de tourisme (visites de villes, commercialisation)
- Baisse des recettes liées à la taxe de séjours (liée à la fréquentation réelle des opérateurs de tourisme sur le territoire)
- Baisse des recettes liées à l'exploitation du port (baisse du nombre des nuitées et exonération de 2 mois de location de la capitainerie),

Vu les dépenses exceptionnelles engagées par l'office de tourisme pour mettre en œuvre un plan de communication exceptionnel, décidé en accord avec Albret Communauté et destiné à favoriser la relance de l'activité (+25 000€) dès la fin du confinement, pour toute la saison d'été,

Vu le maintien de l'événementiel estival et d'arrière-saison (Dimanche au Vignoble et Albret

Jazz Sessions 1 et 2), et ajout d'outils de communication pour les marchés de producteurs de pays,

Le Président fait part des échanges avec le Président de l'office de tourisme ainsi qu'avec son Directeur, alertant sur les difficultés financières.

Le budget prévisionnel de l'Office du Tourisme voté en juillet 2020 avait intégré la sincérité de la situation en prenant en compte les conséquences financière et budgétaire de la crise sanitaire. L'équilibre a été acté avec une éventuelle subvention exceptionnelle de 48 000 €.

Il s'avère que les réalisations sont conformes aux prévisions (baisse des recettes de la taxe de séjour et des différents produits par rapport à 2019, tels que la commercialisation de séjour, la régie publicité....)

L'office de tourisme, en parallèle, sollicite l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de sa banque.

Le Président propose de soumettre à l'assemblée délibérante l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 48 000 € pour l'office de tourisme, dont 25 000 € en acompte afin de couvrir en priorité les frais du plan de communication.

Le solde sera versé sur demande de l'office du tourisme et justificatif des besoins.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 48 000 € à l'office de tourisme de l'Albret,

► **De verser** un acompte de 25 000 € sur ce montant.

Question et information diverses

Résultat du sondage sur l'horaire du Conseil :

A 68,2% les élus ont choisi l'horaire à 19h.

Lieu des conseils de novembre et décembre :

Le Président rappelle que tant que les contraintes sanitaires perdurent, les réunions du bureau et du conseil doivent être délocalisées. Les réunions de novembre pourront se dérouler à Bruch, il faut une autre commune pour Décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus, et lève la séance à 21h15.

M. Lambert, maire de Mézin, invite les élus à partager le verre de l'amitié.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-111-2020 à DE-136-2020.

Validé par M. Jean-Louis MOLINIE,
Le 17/09/2020

